

« Les grossistes importateurs présentant au remboursement des tickets d'essence 1957 devront joindre des bordereaux distincts pour les tickets remboursables à l'ancien taux (24 fr. 60) et au nouveau taux (39 frs). »

Décret n° 57-809 du 20 Juillet 1957 relatif au régime fiscal des vins de consommation courante.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier (6°) du décret n° 57-735 du 28 juin 1957 cessent d'avoir effet à compter de la date d'application du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(J. O. du 21 juillet 1957.)

10°) DEBITS DE BOISSONS

Loi n° 57-725 du 27 Juin 1957 modifiant l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (classification des boissons).

Art. unique. — Le paragraphe 4° de l'article 1^{er} du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est modifié comme suit :

« 4° Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(J. O. du 28-6-57.)